

SCP TERTIAN-BAGNOLI
AVOCATS
La Madrague
171 bis, chemin de la
Madrague ville
13002 MARSEILLE
Tel. 04.91.33.26.07
Fax. 04.91.54.78.26
contact@tertian-bagnoli.com

Affaire : GROUPAMA F / SAINT GUILHEM
Dossier n° : 15285
Tribunal judiciaire de MONTPELLIER
Audience des référés du 6 octobre 2022 à 9 heures
RG :

ANNEXE : RG°22-31130

Dt_2022-0730

Laurent Cascales, Expert de justice

CONCLUSIONS

POUR :

GROUPAMA MEDITERRANEE, Compagnie d'assurances, dont le siège social est 24, Parc du Golf, BP 10359 à AIX EN PROVENCE CEDEX (13799) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat plaidant : **Maître Jean-Pierre TERTIAN, Avocat Associé au sein de la SCP TERTIAN-BAGNOLI-LANGLOIS-MARTINEZ**, Avocat au Barreau de MARSEILLE, dont le cabinet est sis 171 Bis Chemin de la Madrague Ville, 13002 MARSEILLE.

Ayant pour Avocat postulant : **Maître Patrick BOUYGUES**, Avocat au Barreau de MONTPELLIER, dont le cabinet est sis 23 Rue Saint Guilhem, 34000 MONTPELLIER.

CONTRE :

1/ Madame Nathalie QUILICHINI de nationalité française, domiciliée 4 Place de l'hôtel de ville, MARSILLARGUES (34590).

2/ Monsieur Laurent SAINT GUILHEM, de nationalité française, domiciliée 4 Place de l'hôtel de ville, MARSILLARGUES (34590).

Ayant pour Avocat : **Maître Grégory HANSON**, Avocat au Barreau de NIMES, dont le cabinet est sis 1, Rue Général Perrier, 30000 NIMES.

PLAISE AU TRIBUNAL

I. LES ELEEMENTS DE FAITS ET DE PROCEDURE

Monsieur Laurent SAINT GUILHEM et Madame Nathalie QUILICHINI sont propriétaires occupants d'une maison de village de type R+2 à usage de résidence principale.

La maison édiflée sur 3 niveaux et date des années 1800.

Elle a été acquise par les requérants en 2005.

Ils sont assurés au titre d'un contrat multirisques habitation auprès de GROUPAMA MEDITERRANEE.

(Pièce 1 : Conditions particulières)

La maison serait régie par des contraintes de rénovation liés aux Bâtiments de France du fait d'un escalier en pierre de taille au centre de la maison et de sa proximité avec une église classée.

Le 21 novembre 2021, une explosion s'est produite au domicile des requérants suite à l'usage d'une lampe à souder.

Immédiatement, la maison a été fermée et le maire de la commune a fait procéder la mise en œuvre d'un « arrêté de péril imminent suite à une déflagration ».

Dès le lendemain, le cabinet STELLIANT EXPERTISES mandaté par GROUPAMA, assureur multirisque habitation de requérants, s'est rendu sur place pour procéder à l'expertise après sinistre et a pu accéder à l'intérieur de l'habitation.

Le 6 avril 2022, il concluait à un impact très limité des conséquences de l'explosion en ces termes :

« A ce stade du dossier, les dommages constatés pouvant confirmer la conséquence de la déflagration de l'explosion sont :

- Cuisine :

- Fenêtre PVC double vitrage de la cuisine.*

- Salon :

- Fenêtre bois double vitrage du salon Hormis ces ouvrages constatés, nous ne relevons aucun dommage sur les portes d'accès de ces pièces, aquarium, mobiliers.

En l'état nous ne pouvons affirmer que ces fissures sont la conséquence de l'explosion. Au regard des différents désordres de la pièce, ces fissures seraient consécutives à l'origine à un défaut structurel de liaison aggravé par des infiltrations anciennes au travers de la toiture ayant fragilisé le plâtre. »

C'est ainsi que GROUPAMA formulait une proposition d'indemnité générale à hauteur de 1.762,20 euros TTC, étant précisé que les dommages causés au tiers voisin, Monsieur BENDJILALI, ont été chiffrés à 1.237,50 €.

(Pièce 2 : Rapport STELLIANT EXPERTISES)

Parallèlement, dans le cadre de la procédure de péril imminent, Monsieur Christian SALVADOR, Expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif de MARSEILLE le 18 février 2022 déposait son rapport le 25 février 2022 ayant pour objet « l'immeuble menaçant ruine »

Sa mission était la suivante :

- D'examiner la construction située 4 Place Alex Boulet, sur une propriété cadastrée section B parcelle numéro 295, sur la commune de Marsillargues et en constater l'état ;
- De préciser s'il existe un péril grave et imminent pour la sécurité publique ;
- De dresser constat de l'état du bâtiment susceptible d'être affecté par le péril ;
- De déterminer les mesures de nature à mettre à l'imminence du péril éventuellement constaté.

Dans son rapport d'expertise l'expert judiciaire dresse un examen des dégâts puis détermine les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté.

En conclusion de son rapport, il indiquait :

« La déflagration causée par l'explosion de la petite bouteille de gaz le 21 novembre 2021 aurait provoqué la destruction de deux fenêtres l'une en séjour côté rue, l'autre en cuisine côté cour arrière.

L'état général du bâtiment ne présente pas d'autres traces consécutives à l'explosion.

En revanche, ce bâtiment est affecté de graves désordres en façade sur cour et en pignon dominant sur la parcelle 293 et 292.

- En chambre sur cour la façade sur cour, et le pignon donnant sur les parcelles 293 et 292 :

Présence des fissures obliques et verticales ancienne, ainsi que des traces d'humidité. Ces fissures de largeur importantes sont traversantes le jour apparaissant dans la pièce.

Les moellons de pierre sont totalement détachés en partie supérieure du pignon, l'écartement des deux façades se creusant en suivant les joints d'harpage.

Des réparations à l'enduit sur le parement mural du pignon montrent que cette façade a subi des dégradations successives.

La cause de ce sinistre est probablement due à un dégât des eaux pluviales ancien provenant de la toiture, non réparée.

Le détachement de la façade sur cour du pignon, les fissures verticales en angle et oblique en étage montre le basculement de construction vers la cour arrière et l'angle mitoyen.

Considérant l'état de dangerosité des ouvrages constaté, la position des ouvrages sinistrée, la menace d'effondrement de la façade en état instable, il existe un danger imminent pour la sécurité publique.

Dans ces conditions il existe des éléments probants permettant en l'état de qualifier un danger imminent pour la sécurité publique. »

(Pièce 3 : Rapport Expert judiciaire)

Enfin, l'expert judiciaire adressait la liste des travaux nécessaires afin de rouvrir le bâtiment à l'habitation.

Conformément aux termes de ce rapport, qui n'impute pas non plus les fissures au sinistre explosion, il appartenait aux propriétaires, de faire réaliser les mesures d'urgences indiquées.

Parallèlement, les requérants faisaient procéder à une expertise amiable via un expert désigné par leur soin, en la personne de Monsieur MATEU.

Celui-ci déposait son rapport le 25 mai 2022 et concluait :

« En conséquence, les dommages structurels observés à l'intérieur de cet immeuble ne peuvent pas être imputés qu'à la seule infiltration d'eau. L'explosion intervenue le 21/11/2021 a agi de manière déterminante dans la fragilisation de la structure. »

(Pièce 4 : Rapport Monsieur MATEU)

Les requérants décidaient alors d'assigner leur assureur GROUPAMA, aux fins de voir ordonner une nouvelle expertise judiciaire.

II. DISCUSSION

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, la société GROUPAMA entend formuler toutes protestations et réserves d'usage à la demande d'expertise judiciaire formulée par les requérants.

Toutefois, il conviendra de préciser la mission de l'Expert en lui impartissant l'obligation de dire si les fissures déplorées par les requérants ont pour origines la déflagration survenue le 21 novembre 2021 ou si elles étaient préexistantes et si elles sont la conséquence de celle-ci, dans quelle proportion.

Par ailleurs et étant donné l'historique de ce sinistre qui a déjà fait l'objet de deux expertises (dont une judiciaire) qui ne retiennent, toute deux, pas l'explosion comme étant à l'origine des désordres déplorés par les demandeurs et notamment des fissures, il serait inéquitable que GROUPAMA supporte les frais de cette nouvelle expertise judiciaire.

En effet, l'Expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif a expressément indiqué :

« La déflagration causée par l'explosion de la petite bouteille de gaz le 21 novembre 2021 aurait provoqué la destruction de deux fenêtres l'une en séjour côté rue, l'autre en cuisine côté cour arrière.

L'état général du bâtiment ne présente pas d'autres traces consécutives à l'explosion. »

(Pièce 3 : Rapport Expert judiciaire)

En conséquence, il conviendra de mettre à la charge des demandeurs, le coût de cette nouvelle expertise judiciaire.

Enfin, il conviendra de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 145 du Code de procédure civile,
Vu les pièces versées aux débats,*

DONNER ACTE à GROUPAMA de ses protestations et réserves sur la mesure d'expertise sollicitée.

DESIGNER tel expert qu'il plaira, mais compléter la mission de l'Expert de la manière suivante :

- Dire si les fissures déplorées par les requérants ont pour origines la déflagration survenue le 21 novembre 2021 ou si elles étaient préexistantes et si elles sont la conséquence de celle-ci, dans quelle proportion.

CONDAMNER Madame QUILICHINI et Monsieur SAINT GUILHEM au paiement des rais de l'expertise judiciaire à venir.

RESERVER les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces visées :

Pièce 1 : Conditions particulières

Pièce 2 : Rapport STELLIANT EXPERTISES

Pièce 3 : Rapport Expert judiciaire

Pièce 4 : Rapport Monsieur MATEU